



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Fonds de soutien pour la presse indépendante

Question écrite n° 29668

Texte de la question

M. Philippe Gosselin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation de la presse locale indépendante. La crise sanitaire sans précédent actuelle met le pays à l'épreuve. Tous les secteurs d'activité sont touchés. Ainsi, les médias (presse, radios, télévisions) ne sont pas épargnés par des conséquences économiques très fortes. Beaucoup vivent totalement ou en partie de la publicité, sans subvention ni aide publique. Aujourd'hui la presse écrite indépendante est très fragilisée et voit ses recettes publicitaires chuter dramatiquement depuis le 17 mars 2020. Il sollicite donc la mise en place d'aides sectorielles spécifiques au monde de la presse et, en particulier, l'instauration d'un crédit d'impôt temporaire pour les investissements publicitaires réalisés dans les médias d'informations. L'avenir de la presse locale, si importante dans les territoires, est en jeu. Délivrer une information de qualité et plurielle est aujourd'hui une nécessité absolue dans une démocratie. Le rôle des médias est encore plus primordial, en cette période de crise sanitaire. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place pour soutenir les titres de presse indépendants.

Texte de la réponse

L'instauration d'un crédit d'impôt temporaire pour les investissements publicitaires réalisés dans les médias d'information ne serait pas opérant pour relancer les investissements publicitaires d'annonceurs fragilisés économiquement par la crise sanitaire et ne disposant pas de la trésorerie nécessaire pour engager de telles dépenses. Néanmoins le Gouvernement a pleinement conscience des difficultés rencontrées par les entreprises du secteur de la presse et des médias en raison de la crise sanitaire due à la covid-19. Différentes mesures en faveur de ce secteur ont été mises en oeuvre dans la troisième loi de finances rectificative pour 2020 et dans la loi de finances pour 2021. Un crédit d'impôt à l'impôt sur le revenu, pour le premier abonnement à un journal, à une publication périodique ou à un service de presse en ligne d'information politique et générale a été instauré. Ce nouveau dispositif fiscal s'appliquera dès lors que la Commission européenne aura validé le dispositif qui revêt le caractère d'une aide d'Etat. Pour les médias, un crédit d'impôt au profit des entreprises exerçant l'activité d'éditeur de services de télévision ou de services de radio au sens de l'article 2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication a également été créée. Pour en bénéficier, les entreprises concernées doivent être soumises à l'impôt sur les sociétés et justifier d'une diminution de chiffre d'affaires d'au moins 10 % pour la période allant du 1er mars 2020 au 31 décembre 2020, par comparaison avec la période allant du 1er mars 2019 au 31 décembre 2019. Ce crédit d'impôt est égal à 15 % du montant des dépenses de création exposées du 1er mars 2020 au 31 décembre 2020 par ces entreprises. Ce dernier dispositif, dont le coût budgétaire est évalué à 110 millions d'euros, constitue une aide significative aux entreprises du secteur des médias. Il nécessite également, pour être applicable, l'autorisation de la commission européenne. Il s'ajoute aux 70 millions d'euros de crédits de paiement supplémentaires mobilisés par le Gouvernement dans le cadre de la troisième loi de finances rectificative pour 2020 au titre du plan de soutien exceptionnel aux entreprises du secteur des médias et de la presse. Par ailleurs, la loi de finances pour 2021 a rétabli, à l'article 220 undecies du CGI, la réduction d'impôt pour les souscriptions en numéraire au capital des

entreprises exploitant des titres de presse. Cette réduction d'impôt, rétablie jusqu'au 31 décembre 2024, s'imputera sur l'impôt sur les sociétés et sera égale à 25 % des sommes versées. Pour en bénéficier, les entreprises devront souscrire des titres de sociétés éditrices de publications de presse d'information politique et générale, sous format papier ou en ligne et conserver les titres pendant cinq ans. Le rétablissement de cette réduction d'impôt permettra d'encourager la reprise de titres de presse qui consacrent la majorité ou une large part de leur surface rédactionnelle à l'information politique et générale. Ce dispositif devrait ainsi faciliter la recherche de nouveaux investisseurs et la mobilisation de capitaux suffisants pour renforcer les fonds propres des entreprises de presse. Un ensemble de mesures permettant de répondre aux enjeux et difficultés du secteur de la presse et des médias a ainsi été adopté. Par ailleurs, l'article 147 du projet de loi de finances pour 2021 prévoit le rétablissement, à l'article 220 undecies du CGI, de la réduction d'impôt pour les souscriptions en numéraire au capital des entreprises exploitant des titres de presse. Rétablie jusqu'au 31 décembre 2024, cette réduction d'impôt s'imputera sur l'impôt sur les sociétés et sera égale à 25 % des sommes versées. Pour en bénéficier, les entreprises devront souscrire des titres de sociétés éditrices de publications de presse d'information politique et générale, sous format papier ou en ligne et conserver les titres pendant cinq ans. Le rétablissement de cette réduction d'impôt permettra d'encourager la reprise de titres de presse qui consacrent la majorité ou une large part de leur surface rédactionnelle à l'information politique et générale. Ce dispositif devrait ainsi faciliter la recherche de nouveaux investisseurs et la mobilisation de capitaux suffisants pour renforcer les fonds propres des entreprises de presse. Ainsi a été adopté un ensemble de mesures permettant de répondre aux enjeux et difficultés du secteur de la presse et des médias.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Gosselin](#)

Circonscription : Manche (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29668

Rubrique : Presse et livres

Ministère interrogé : [Économie et finances](#)

Ministère attributaire : [Économie, finances et relance](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [19 mai 2020](#), page 3449

Réponse publiée au JO le : [30 mars 2021](#), page 2797